

## EXTRAIT

DU

# Registre des Arrêtés du Maire

DE LA COMMUNE DE VIAS

Arrêté n° : 2024 – 210

Objet : Permission de voirie travaux de réfection des berges du canal du Midi – Société SMDA

Date de publication :

2/12/2024.

### LE MAIRE,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1, L 2212-2 et L 2213-1,

VU le Code de la route et notamment l'article L 411-1,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment la partie sur les panneaux et dispositifs de signalisation temporaire,

VU la demande de la société SMDA, sise 28 Avenue Roger Hennequin – 78190 TRAPPES, réceptionnée le lundi 02 décembre 2024, concernant l'autorisation d'effectuer des travaux de réfection des berges du canal du Midi sis Chemin du Stade à Vias, du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025,

**CONSIDERANT**, qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité des usagers de cette voie pendant la durée de l'occupation de la chaussée en y réglementant la circulation,

### ARRETE

**ARTICLE 1 :** La société SMDA est autorisée à effectuer des travaux de réfection des berges du canal du Midi sis Chemin du Stade à Vias du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025.

**ARTICLE 2 :** La circulation de tous les véhicules est réglementée du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025, conformément aux dispositions suivantes :

- Rétrécissement de la chaussée,
- Vitesse limitée à 10 km/h,
- Circulation alternée par flèche type CF22,
- Stationnement interdit au droit du chantier.

La signalisation routière réglementaire sera conforme à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

La signalisation nécessaire dans son ensemble sera installée, entretenue et déposée par la société SMDA afin d'avertir les usagers de ces dispositions.

**ARTICLE 3 :** La voie publique ne pourra être occupée que du lundi 06 janvier 2025 au vendredi 28 février 2025. Les dépôts ainsi que les matériaux devront être éclairés ou signalés de façon précise et être installés de manière à ne pas faire obstacle au libre accès des riverains.

**ARTICLE 4 :** Dès l'achèvement des travaux, le bénéficiaire est tenu d'enlever les matériaux excédentaires, de rétablir dans leur état initial la chaussée, l'accotement ou trottoir, le fossé, et de réparer tout dommage qui aurait pu être causé à la chaussée et ses dépendances.

**ARTICLE 5 :** Le permissionnaire supportera sans indemnité la gêne et les frais de toutes natures qui seraient la conséquence des travaux effectués par l'administration dans l'intérêt de la voirie.

**ARTICLE 6 :** La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque, sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour non-respect par le permissionnaire des conditions imposées par le règlement général de voirie visé à l'article 2 ou énoncées aux articles ci-dessus.

**ARTICLE 7 :** Sans préjudice de la révocation de l'autorisation, le permissionnaire pourra être poursuivi pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées.

**ARTICLE 8 :** Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Marseillan, le Chef de la Police Municipale de VIAS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à VIAS le 02 décembre 2024

**Maître Jordan DARTIER**  
**Maire de Vias**

